



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-161

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2022-08-31-00005 - Décision du 31/08/22 portant modification de l'agrément n°32-04 de la société de transports sanitaires terrestres Sarl Ambulances Vaccarezza - 04170 Saint-André-les-Alpes - Mise en service d'une ambulance (3 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-09-05-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-248-001 du 05/09/22 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (10 pages)

Page 7

04-2022-09-05-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-248-002 du 05/09/22 portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de confortement du système d'endiguement Bléone - Secteur du palais des congrès - commune de Digne-les-Bains (16 pages)

Page 18

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-31-00005

Décision du 31/08/22 portant modification de
l'agrément n°32-04 de la société de transports
sanitaires terrestres Sarl Ambulances Vaccarezza
- 04170 Saint-André-les-Alpes - Mise en service
d'une ambulance

Décision du 31 août 2022
Portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES »
Mise en service d'une ambulance

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand BIJU-DUVAL, en qualité de Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la décision du 20 juillet 2022 portant modification de l'agrément n°32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » ;
- CONSIDERANT** la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 29 août 2022, du contrôle de l'ambulance immatriculée FK 993 YQ en remplacement de l'ambulance immatriculée EB 996 NH ainsi que de la transmission des nouvelles bouteilles d'oxygène en date du 30 août 2022 ;
- SUR** proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 20 juillet 2022 portant modification de l'agrément n°32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES VACCAREZZA
N° d'agrément : 32-04
Gérants : Messieurs Alex et Patrick VACCAREZZA
Siège social : Rue Grande – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES
Garage : Rue de la Sapinière – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES
Etablissement secondaire : Haut du village – 04260 ALLOS
Téléphone : 04.92.89.03.28

Véhicules autorisés sur SAINT ANDRE LES ALPES :

Date	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
10/05/2019	Ambulance A type B	PEUGEOT	FE 254 SH	20/03/2019	VF3YCMFB12J92686
07/06/2021	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	DN 990 EY	13/01/2015	VF3XURHHSEZ049577
26/07/2021	VSL	PEUGEOT	GA 036 AK	16/06/2021	VF3MCRYHZMMS153069
26/07/2021	VSL	PEUGEOT	GA 852 AJ	16/06/2021	VF3MCRYHZMMS153073

Véhicules autorisés sur ALLOS :

Date	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
22/08/2022	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	FK 993 YQ	18/10/2019	VF3VFAHXKKZ057239
25/07/2014	Ambulance A type B	PEUGEOT	DH 635 EY	30/06/2014	VF3YCPMFB12612301
26/07/2021	VSL	PEUGEOT	GA 987 AJ	26/06/2021	VF3MCRYHZMMS151607
27/06/2022	VSL	PEUGEOT	GE 895 AJ	16/06/2021	VF3MCRYHZMMS153068

Autorisation spéciale en période hivernale à compter du 1^{er} décembre 2021 au 30 avril 2022 :

Date	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
01/12/2021	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	EB 996 NH	21/04/2016	VF3XURHH8GZ010327

Véhicule radié de l'année en cours :

Date	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
22/08/2022	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	EB 996 NH	21/04/2016	VF3XURHH8GZ010327
09/07/2022	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	FK 993 YQ	18/10/2019	VF3VFAHXKKZ057239
27/06/2022	VSL	PEUGEOT	GE 788 XA	24/02/2022	VF3MCRYHZUNS029343
23/05/2022	VSL	PEUGEOT	GA 895 AJ	16/06/2021	VF3MCRYHZMMS153068

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-haute-Provence.

Digne-les-Bains, le 31 août 2022



**Le directeur de la délégation départementale
des Alpes-de-Haute-Provence
ARS Paca
Bertrand BIJU-DUVAL**

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-05-00001

Arrêté préfectoral n°2022-248-001 du 05/09/22
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2022-2023 dans le
département des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le - 5 SEP. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 248 - 001

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1 à R 424-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2022 relatif à la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine pour la saison 2022-2023 qui suspend la chasse de cette espèce jusqu'au 30 juillet 2023 ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 24 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-181-014 du 30 juin 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la consultation du public organisée du 1^{er} au 22 juin 2022 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale de la société de chasse de SALIGNAC en date du 29 juillet 2022 qui mentionne l'annulation de la mise en place d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce perdrix rouge sur son territoire de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 ;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité l'arrêté préfectoral départemental relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse qui autorise, dans le cadre de la réglementation nationale, certains modes de chasse et espèces pouvant être chassées ;

Considérant qu'il convient de retranscrire dans l'arrêté préfectoral départemental relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse la décision de la société de chasse de SALIGNAC prise lors de son assemblée générale du 29 juillet 2022 ;

Considérant conformément à l'article L 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration que l'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2022-181-014 du 30 juin 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 2 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département des Alpes de Haute-Provence, du **11 septembre 2022 à 7 heures au 8 janvier 2023 au soir**, pour tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, sauf le gibier migrateur qui ne peut être chassé que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

La chasse au vol est autorisée du **11 septembre 2022 à 7h au 28 février 2023 au soir**.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir ou à l'arc que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire Lièvre d'Europe	11 septembre 2022	8 janvier 2023 au soir	<p>En septembre : jeudi et dimanche avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur pour l'ensemble du département.</p> <p>A compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour le pays cynégétique n° 1 : ouverture lundi, jeudi, samedi et dimanche dès le 11 septembre, fermeture de la chasse au lièvre le 18 décembre 2022 au soir.</p> <p>Pour l'ensemble du pays cynégétique n°11 et la commune de St Jurs et pour la société de chasse communale de Châteaufort, les sociétés de chasse de Bayons-Esparron-La-Bâtie, Noyers-sur-Jabron-St Hubert de Hongrie, St Vincent/Jabron, Valernes-Nibles, Brunet et Montlaux : ouverture de la chasse au lièvre le 2 octobre 2022 avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 5 lièvres/saison/chasseur.</p>
Lapin	11 septembre 2022	8 janvier 2023 au soir	<p>En septembre : jeudi et dimanche.</p> <p>A compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour les communes de Manosque, Oraison, Ste Tulle, Villeneuve, Volx et les secteurs du GIC Durance-Buech correspondant à ces communes : lundi, mercredi, jeudi samedi et dimanche dès le 11 septembre.</p> <p>Pour la commune de Cereste : tir du lapin uniquement le jeudi.</p> <p>Pour les territoires des sociétés de chasse de Barrême et Valernes-Nibles : tir du lapin interdit.</p>

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

<p>Perdrix rouge Perdrix grise</p>	<p>11 septembre 2022</p>	<p>4 décembre 2022 au soir</p>	<p>En septembre, jeudi et dimanche. A compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les sociétés de chasse de St Geniez, St Vincent/Jabron, Valernes-Nibles, Vaumailh, Volx, St Maime, Mallefougasse, Melve, Noyers-sur-Jabron, St Hubert de Hongrie et Sigonce : chasse de la perdrix rouge jusqu'à midi uniquement les dimanche 25 septembre, 9 et 23 octobre, 13 et 27 novembre avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/chasseur et 5 perdrix rouges/saison/chasseur. Pour le territoire de la sté de chasse d'Esparron de Verdon : plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur. Pour les communes de Puimoisson et St Jurs : chasse jusqu'à midi uniquement. A compter du 1er octobre, chasse de la perdrix rouge uniquement les jeudi, samedi et dimanche avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur. Pour le territoire de la société de chasse de Barrême : chasse de la perdrix rouge le dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 perdrix rouge/jour/chasseur.</p>
<p>Faisan</p>	<p>11 septembre 2022</p>	<p>8 janvier 2023 au soir</p>	<p>Ouverture : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Sur le territoire de la sté de chasse de Dabisse : chasse du faisan uniquement le 2ème week end de chaque mois (11/09/22, 8-9/10/22, 12-13/11/22, 10-11/12/22 et 7-8/01/23), 2 pièces/chasseur/week-end</p>

<p>Sanglier</p>	<p>11 septembre 2022</p> <p>Ouverture spécifique : 1er juin 2022 Pour l'ensemble du département</p> <p>Ouverture anticipée : 15 août 2022 (sauf pays cynégétique n°1)</p>	<p>8 janvier 2023 au soir</p> <p>Pour l'ensemble du département (sauf pays cynégétique n°1), prolongation jusqu'au 28 février 2023 au soir</p>	<p>A balle ou à l'arc.</p> <p>Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Le carnet de battue est obligatoire pour les chasses collectives toute la saison (se reporter à l'article 5).</p> <p>Du 1er juin 2022 au 14 août 2022 :</p> <p>- chasse à l'affût ou à l'approche avec désignation de la parcelle (lieu-dit, section, numéro, surface et nature de la culture) après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse tous les jours sauf samedi, dimanche et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule.</p> <p>Du 15 août au 10 septembre 2022 : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche :</p> <p>- en battue sur l'ensemble du territoire - à l'affût ou à l'approche uniquement sur les parcelles agricoles non récoltées.</p> <p>Du 9 janvier au 28 février 2023 : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : en battue, à l'affût ou à l'approche.</p>
-----------------	--	---	---

Chevreuil (*)	11 septembre 2022 Ouverture spécifique : 1er juillet 2022 (brocard uniquement)	27 février 2023 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Le carnet de battue est obligatoire pour les chasses collectives toute la saison (se reporter à l'article 5). Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : date de fermeture le 31 janvier 2023. Du 1er juillet au 10 septembre 2022 : cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût ou à l'approche tous les jours sauf dimanche et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17 h au crépuscule, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. En cas de modification, le découpage des secteurs doit faire l'objet d'une déclaration à l'Office Français de la Biodiversité.
Cerf (*) Daim (*)	11 septembre 2022	27 février 2023 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : date de fermeture le 31 janvier 2023. Possibilité de tirer un jeune (CEJ) avec un bracelet de classe supérieure. Le carnet de battue est obligatoire pour les chasses collectives toute la saison (se reporter à l'article 5).
Mouflon (*)	11 septembre 2022	8 janvier 2023 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Possibilité de tirer un jeune (MOJ) avec un bracelet de classe supérieure.
Chamois (*)	11 septembre 2022	8 janvier 2023 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Possibilité de tirer un jeune (ISIJ) avec un bracelet de classe supérieure.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Renard	11 septembre 2022 Ouverture spécifique : 1 ^{er} juin 2022	8 janvier 2023 au soir Prolongation spécifique : 28 février 2023 au soir	Chasse à tir ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Du 1er juin au 14 août 2022 : tir autorisé à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier. Du 1er juillet au 10 septembre 2022 : tir également autorisé à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil. Du 15 août au 10 septembre 2022 (sauf pays cynégétique n°1) : tir également autorisé à l'occasion de la chasse au sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche, uniquement sur les parcelles agricoles non récoltées. Du 9 janvier au 28 février 2023 (sauf pays cynégétique n°1) : tir autorisé à l'occasion de la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche du sanglier. Du 9 janvier au 31 janvier 2023 pour le pays cynégétique n°1 : tir autorisé à l'occasion de la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche des cervidés soumis à plan de chasse pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation préfectorale pour chasser le sanglier ou le chevreuil avant l'ouverture générale de la chasse.
Gibier de montagne			
Marmotte	11 septembre 2022	2 octobre 2022 au soir	Le dimanche avec un PMA de 1 marmotte/jour/chasseur.
Tétras Lyre Lagopède Perdrix Bartavelle et Rochassière Gélinotte	18 septembre 2022	10 novembre 2022 au soir	Judi, samedi et dimanche pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions des décisions individuelles d'attributions. Le tir de la poule de tétras-lyre et des jeunes oiseaux maillés à moins de 80 % est strictement interdit.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Lièvre variable	18 septembre 2022	10 novembre 2022 au soir	Jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 3 lièvres /saison/chasseur.
Oiseaux de passage			
Tourterelle turque	11 septembre 2022 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2023 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	
Caille des blés	27 août 2022 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	28 novembre 2022 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Avant l'ouverture générale, chasse ou aux chiens des groupes 7 (chien d'arrêt) ou 8 (rapporteur de gibier, leveur de gibier, chien d'eau) ou aux chiens issus d'un croisement avec un chien des groupes 7 et 8, 3 jours par semaine : jeudi, samedi et dimanche. A compter de l'ouverture générale : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur
Bécasse des bois	11 septembre 2022 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2023 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Interdiction de tout tir avant 8 h et après : 17h15 pour les mois de novembre et décembre, 17h30 pour le mois de janvier et 17h45 pour le mois de février. P.M.A. annuel : 30 bécasses par chasseur P.M.A. journalier : 3 bécasses par chasseur Carnet de prélèvement bécasse obligatoire ou application mobile ChassAdapt.
Grives : litorne, musicienne, mauvis et draine Merle noir	11 septembre 2022 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2023 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Du 10 au 20 février 2023 : chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.

Pigeon ramier	11 septembre 2022 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2023 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Du 11 au 20 février 2023 : chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Alouette des champs	11 septembre 2022 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	31 janvier 2023 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Tous les jours sauf vendredi.
Gibier d'eau	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Pour le GIC Durance-Buëch : ouverture le 11 septembre 2022

(*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de la décision d'attribution individuelle, à balle ou à l'arc uniquement.

Article 4 :

La chasse de la femelle du chamois suitée, isolée de la harde ou non est interdite toute l'année sur tout le territoire des Alpes-de-Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.

Article 5 :

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse au sanglier et au renard jusqu'au 8 janvier 2023 six jours par semaine : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche **à l'exception du pays cynégétique n°1** (sanglier : deux jours par semaine les samedi et dimanche ; renard : mêmes conditions que pour le chevreuil).
- la chasse au sanglier et au renard du 9 janvier au 28 février 2023 : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche en battue, à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du territoire **à l'exception du pays cynégétique n°1**.
- la chasse au renard du 9 janvier au 31 janvier 2023 dans le pays cynégétique n°1, aux mêmes conditions que pour le chevreuil.
- la chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
- la chasse au cerf, au chevreuil et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche à l'approche ou en battue.

Article 6 :

Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus est réputée être une battue, rendant obligatoire le carnet de battue et la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 7 :

Le carnet de battue est délivré par la FDC aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elle ait eu lieu, son résultat. **Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la F.D.C. en fin de saison.**

Article 8 :

Pour les espèces sanglier, cerf, chevreuil, et daim le port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire pour tous les chasseurs, y compris les traqueurs, et les accompagnateurs.

Pour le petit gibier sédentaire et les migrateurs, le port d'un vêtement fluorescent (gilet, t-shirt, veste, cape ou casquette) est obligatoire lors des déplacements. Pas d'obligation au poste fixe pour l'affût.

Pour l'ensemble des mesures de sécurité : se référer au schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026.

Article 9 :

Le port du **Carnet de Prélèvement Universel (CPU) « petit gibier »** est obligatoire pour tout acte de chasse au petit gibier. Le titulaire du CPU pourra noter les coordonnées d'un invité sur son carnet.

- Les sorties n'ont pas à être mentionnées sur le CPU.
- Seuls les prélèvements doivent y être indiqués à la fin de l'action de chasse ou immédiatement après le prélèvement pour les espèces soumises à plan de chasse, plan de gestion ou PMA.
- Le CPU devra **obligatoirement** être retourné à la Fédération départementale des chasseurs **avant le 31 mars 2023.**

Article 10 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la et de la cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.


Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-05-00002

Arrêté préfectoral n°2022-248-002 du 05/09/22
portant prescriptions complémentaires relatives
aux travaux de confortement du système
d'endiguement Bléone - Secteur du palais des
congrès - commune de Digne-les-Bains

Digne-les-Bains, le - 5 SEP. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 248 - 002

Portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de confortement
du système d'endiguement « Bléone » - Secteur du palais des congrès
Commune de DIGNE-LES-BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L.214-3, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R.181-45, R.181-46, R. 214-1, R. 562-12 à R. 562-14 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2017 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 ;

Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation PGRI 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-256-003 du 13 septembre 2021 autorisant la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération à exploiter le système d'endiguement « Bléone » sur la commune de DIGNE-LES-BAINS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-138-002 du 18 mai 2022 portant décision d'examen au cas par cas de ne pas soumettre à étude d'impact le projet de confortement du système d'endiguement « Bléone » sur le secteur du palais des congrès de Provence Alpes Agglomération sur la commune de DIGNE-LES-BAINS, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance instruit au titre du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, déposé par la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération au guichet unique de l'eau le 29 avril 2022, enregistré sous le numéro 04-2022-00064, portant sur des travaux de confortement du système d'endiguement « Bléone » sur le secteur du palais des congrès, commune de DIGNE-LES-BAINS ;

- Vu** la consultation du 13 mai 2022 de la délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de la santé ;
- Vu** la consultation du 13 mai 2022 du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu** l'absence de réponse des services consultés dans le délai imparti ;
- Vu** la demande de compléments du service de police de l'eau adressée au pétitionnaire par voie électronique en date du 5 juillet 2022 ;
- Vu** les compléments apportés au dossier par le syndicat mixte d'aménagement de la Bléone par voie électronique en date du 27 juillet 2022 ;
- Vu** la demande d'avis adressée le 12 août 2022 à la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** la réponse de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération en date du 17 août 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT :

- Que le bureau d'études "HYDRETTUDES", rédacteur du document d'avant-projet/projet n° GA21-104 de mars 2022 sur lequel s'appuie le porter à connaissance déposé par Provence Alpes Agglomération, est agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du code de l'environnement et que cet agrément est en cours de validité à la date de remise du projet le 29 avril 2021 ;
- Que l'agrément de l'organisme garantit la validité des données et des conclusions du porter à connaissance, en particulier :
 - le renforcement de l'ouvrage de protection existant ;
 - l'organisation du gestionnaire pour entretenir et surveiller le système d'endiguement, anticiper les crues et alerter les autorités compétentes ;
- Que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE 2022-2027 ;
- Que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le PGRI 2022-2027 ;
- Que le permissionnaire a réalisé préalablement des inventaires faune-flore pour définir si nécessaire des mesures d'évitement et de réduction des impacts durant la phase chantier ;
- Que sur la base du diagnostic de 2016 réalisé par le bureau d'études HYDRETTUDES, relevant que les fondations du système d'endiguement sur le secteur du palais des congrès sont insuffisantes, il s'avère nécessaire de réaliser des travaux de confortement dans les meilleurs délais ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8 rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains cedex,
Tel – standard : 04 92 36 72 00 – pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation des travaux

Provence Alpes Agglomération est autorisé à entreprendre les travaux de confortement du système d'endiguement « Bléone » au niveau du secteur du palais des congrès, situé en rive gauche de la Bléone sur la commune de Digne-les-Bains, conformément au porter à connaissance sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions décrites ci-après.

Par délégation, le syndicat mixte d'aménagement de la Bléone (SMAB) est missionné pour la réalisation des travaux.

Article 2 : Nomenclature

Rubriques	Intitulé	Volume et consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déviations temporaires des écoulements sur env. 750 m (travaux sur 360 m)	Autorisation temporaire	NOR : DEVO0770062A Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déviations temporaires des écoulements : Linéaire impacté : 750 m Largeur moyenne du lit vif : 20 m Surface impactée : 15 000 m ²	Autorisation temporaire	NOR : DEVL1404546A Arrêté du 30 septembre 2014

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8 rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains cedex,
Tel – standard : 04 92 36 72 00 – pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation a une durée de validité de 3 ans.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Article 4 : Réfection des fondations de la digue

La réfection des fondations de la digue, sur un linéaire cumulé d'environ 355 ml, concerne :

- le secteur 1 conforté en 2010 (enrochements libres verticaux) (environ 20 ml) ;
- le secteur 2 des dominos béton réagencés en 2010 (environ 64 ml) ;
- le secteur 3 non conforté récemment (environ 271 ml).

Sur les secteurs 2 et 3, l'ouvrage est composé d'une à deux rangées de dominos. Seule une rangée de dominos est conservée pour servir d'appui à la nouvelle protection en enrochements.

Sur le secteur 1, l'ouvrage est constitué d'enrochements libres sur un linéaire d'environ 20 m. Ce perré en enrochements libres présente une pente trop importante et est intégralement démonté.

La nouvelle protection de berge est constituée :

- o D'un sabot para fouille de dimension 4m x 2m. La masse des blocs est comprise entre 0,8 et 2.5 tonnes, et sera de 1,5 tonnes en moyenne ;
- o D'un parement en enrochements libres de pente 3H/2V et de 2 m hauteur sur un linéaire de 100 m, puis de 3 m à l'extrémité amont. Son épaisseur est de 2.4 m en base et d'environ 0.90 m en son sommet. La masse des blocs sera comprise entre 0,8 et 2,5 tonnes, et sera de 1,5 tonne en moyenne. La végétalisation du haut de berge est réalisée directement sur le sommet des dominos sur l'ensemble du linéaire.

Elle est composée d'un cordon de terre végétale d'environ 0.25 m³/ml avec une plantation d'arbustes. Un géotextile de séparation est posé à l'interface terre/enrochements pour éviter la migration de la terre végétale entre les dominos. Un paillage en Bois Raméal Fragmenté (composé uniquement de feuillus) est également mis en œuvre. Sur l'ensemble du linéaire, un système de goutte-à-goutte est mis en place, il est alimenté depuis l'extrémité du goutte-à-goutte en aval. Les dominos récupérés sont valorisés dans la partie arrière du sabot para-fouille ou redispuestos en sommet de berge pour compléter les secteurs manquants.

Sur le secteur 1, une rangée de dominos est repositionnée devant le parement béton historique. Le projet se raccorde aux enrochements réalisés en 2013. Au niveau de la partie terminale, un bétonnage local des enrochements assurant le raccordement est prévu. Les enrochements disposés juste en aval sont démontés pour retrouver le parement béton historique. Une rangée de dominos est installée contre ce parement béton historique.

Un escalier d'accès au lit mineur est réalisé et positionné environ 200 m en amont de celui existant (extrémité travaux 2017).

Article 5 : Végétalisation de l'ouvrage

Une banquette végétalisée arbustive est mise en place sur le haut des enrochements. Un système d'arrosage au goutte-à-goutte permet de garantir la reprise des arbustes.

Article 6 : Création d'accès de service

Un accès au cours d'eau est réalisé sur l'ensemble du linéaire. Cet accès se présente sous la forme d'un escalier béton identique à ceux réalisés en 2017 et 2018 sur la partie aval.

Article 7 : Accès à la zone de travaux et installation de chantier

L'accès se fait depuis l'amont via l'accès utilisé pour les travaux de 2013 et 2019 (amont piste moto). Les installations de chantier sont positionnées en amont de la piste d'accès sur le parking existant. Les pelles sont garées sur le parking actuel de la piste moto (hors du lit de la rivière). Une signalétique est mise en place pour limiter le risque d'accident avec les usagers de la route ainsi que la piste piétonne/cyclable.

Titre III : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Article 8 : Déviation provisoire de la Bléone, décantation des eaux et emprise du chantier

Afin de mettre le chantier hors d'eau, la Bléone est dérivée vers la rive droite par le terrassement d'un chenal de déviation et le dévoiement des eaux dans des chenaux existants (déjà en eau ou non) hors de l'emprise chantier nécessaire.

Un merlon de protection est constitué à partir des matériaux alluvionnaires du site entre la Bléone et la zone d'intervention. A l'aval de ce merlon, des bassins de décantation sont créés, afin de limiter la turbidité de l'eau rejetée dans la Bléone. La partie amont de ce merlon est consolidée à l'aide de blocs d'enrochement. Ces derniers sont utilisés pour la protection de la digue en fin de chantier. Le débit de dimensionnement du batardeau est de 50 m³/s.

Les modalités de mise à sec sont définies lors de la réunion préalable de chantier en concertation avec l'agent technique de l'office français de la biodiversité.

Les inventaires naturalistes sont pris en compte pour définir l'emprise des zones de défens.

Article 9 : Adaptation du calendrier des travaux

Les travaux se déroulent durant la période comprise entre le 29 août et le 30 novembre. Les travaux sont interdits durant la période comprise entre le 1^{er} mai et le 15 juillet.

Article 10 : Inventaire faune flore

Les éventuelles stations de plantes protégées, plantes-hôtes, stations de présence d'espèces à enjeux sont systématiquement localisées au GPS.

Une attention toute particulière est portée sur la bande de 50 m depuis le pied de berge qui est le secteur le plus impacté par les travaux (merlon de protection du chantier, terrassements, circulation des engins...).

Si des plantes-hôtes d'espèces patrimoniales sont repérées dans la zone d'emprise du chantier, un second passage de prospections naturalistes est réalisé afin de préciser les enjeux (présence ou non de chenilles, œufs ou insectes) et, le cas échéant, de préciser les mesures d'évitement.

Article 11 : Création de nouveaux corridors boisés et reconnexion avec les corridors existants

Pour atténuer l'impact direct des travaux, et encourager la reprise de la végétation, une mesure de revégétalisation est prévue : mise en place d'arbustes tous les 0,75 m et d'un paillage au Bois Raméal Fragmenté, arrosés par un système d'arrosage au goutte-à-goutte.

Les essences implantées seront les suivantes :

- Amélanchier ;
- Cornouiller sanguin ;
- Coronille arbrisseau ;
- Cerisier Sainte Lucie ;
- Fustet.

Article 12 : Favoriser l'implantation d'une végétation spontanée au pied des digues

Une gestion sélective de la végétation spontanée se développant sur le corps des digues est réalisée. L'implantation d'une végétation spontanée est favorisée par un agencement spécifique des enrochements de manière à créer des aspérités de 15-20 cm de hauteur, à la surface des semelles anti-affouillement.

Article 13 : Mise en défens des habitats et stations d'espèces à enjeux (hors insectes)

Mesures relatives à la flore :

Dans le cadre de l'essartement préalable et de la dérivation du cours d'eau, les principaux secteurs à plantes d'hôtes d'insectes à enjeu, dans les iscles situés en rive droite face au tronçon à aménager, sont évités et mis en défens durant la phase travaux.

Mesures relatives aux oiseaux :

La période de réalisation choisie permet de s'assurer de l'absence d'impact sur les limicoles (Chevalier Guignette, Petit Gravelot) et les autres espèces comme le Cincle Plongeur.

Mesures relatives aux amphibiens, reptiles et mammifères :

Toutes les zones de dépôt de matériel de chantier et les accès chantiers sont balisés et mis en défens afin d'éviter tout impact sur la végétation et les habitats d'espèces environnantes.

Mesures spécifiques concernant les insectes patrimoniaux :

Suite aux inventaires naturalistes, les espèces protégées (notamment le papillon Alexanor) sont mises en défens si nécessaire.

Article 14 : Mesures liées à la présence de plantes invasives

La présence de plantes invasives a été mise en évidence et doit être prise en considération lors du chantier, selon les recommandations suivantes :

- Ailante, Paulownia et Robinier faux-acacia : Arrache ou retrait mécanique spécifique (parties aériennes et souterraines des plants) et traitement spécifique des végétaux retirés vers une filière spécialisée. Une attention particulière est faite lors de l'arrachage et du transport pour éviter la dispersion ;
- Buddleia : Arrachage complet avec système racinaire et traitement spécifique des végétaux retirés vers une filière spécialisée. Une attention particulière est faite lors de l'arrachage et du transport pour éviter la dispersion.

Article 15 : Mesures de réduction en phase chantier

Mesures à prendre vis-à-vis de la faune, la flore et les habitats :

En lien avec l'adaptation du calendrier d'intervention, les modalités d'intervention secteur par secteur sont définies avant le démarrage des travaux. Cela concerne notamment la définition des accès aux chantiers afin d'utiliser et baliser précisément les accès existants et les zones d'installation de chantier pour limiter les impacts.

Mesures pour la limitation des risques de pollution des eaux et de dégradation des milieux :

- Accès et travaux dans le lit :

Des règles générales sont donc imposées aux entreprises mandataires :

- Assurer la libre circulation des poissons ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8 rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains cedex,
Tel – standard : 04 92 36 72 00 – pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

- Éviter au maximum de troubler les eaux par des mouvements de matériaux sous ou aux bords immédiats des eaux ;
- Maintenir les débits réservés ;
- Aménager des passages busés ou des semelles pour permettre la circulation des engins hors de tout écoulement de l'eau ;
- Retrait des arbres morts, souches, ou tous autres déchets susceptibles de constituer des embâcles au droit des travaux.

- Aires de stationnement et d'entretien des engins et de stockage du matériel :

Afin de limiter l'altération des eaux de surface et des eaux de nappe par les installations de chantier ou les engins, sont prévus :

- o Le contrôle hebdomadaire de l'ensemble des engins utilisés sur le chantier pour surveiller d'éventuelles fuites de fluides (émanent des moteurs, des systèmes de freinage, des circuits hydrauliques...).
- o Les éventuelles aires de stationnement des engins doivent être installées à proximité du chantier mais, sur des zones isolées des écoulements (lit et berges) et hors des périmètres de protection d'éventuels captages afin d'éviter d'éventuels déversements ;
- o L'usage d'huiles biodégradables est exigé ;
- o Les stockages d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau sont effectués sur une plateforme étanche aménagée en cuvette de rétention en dehors du lit mineur du cours d'eau ;
- o Les engins connaissant une fuite quelconque de leur système hydraulique, d'alimentation en carburant ou de leur système de refroidissement cessent immédiatement d'intervenir et sont remorqués pour réparation, hors des abords de la rivière ;
- o L'entreprise dispose, dans au moins un des engins, d'un kit anti-pollution ;
- o Tous les soirs et le week-end, les engins sont sortis du lit ;
- o Les éventuelles cuves de stockages d'hydrocarbures sont situées sur les installations de chantier et hors des périmètres de protection éventuels. Ces cuves répondront aux normes en vigueur avec bac à sable étanche sur la zone de ravitaillement des camions citernes pour récupérer les éventuelles pertes ;
- o Des systèmes de récupération et de traitement des eaux de lavage et de ruissellement susceptibles de contenir divers polluants (carburants, huiles) sont mis en place au droit des aires de stationnement des engins (petit bassin de stockage étanche..) ;
- o Le bungalow de chantier éventuel et les engins sont équipés d'un kit de produit absorbant les hydrocarbures. Une bâche étanche est prévue en cas de pannes ou de fuites. Les souillures récupérées sont évacuées.

Mesures à prendre vis-à-vis de la propreté générale du chantier :

- o Les envois de déchets dans le cours d'eau sont interdits ;
- o Les déchets issus du chantier sont triés et éliminés selon leur nature ;
- o En fin de chantier, les dépôts et déchets de toute nature sont éliminés de l'ensemble du site.

Mesures vis-à-vis de la sécurité routière :

Une signalisation routière adéquate est mise en place en concertation avec les gestionnaires des réseaux routiers afin de définir les emplacements éventuels entrées/sorties des engins nécessitant l'installation de feux tricolores temporaires.

Mesures vis-à-vis de l'information des usagers :

Des panneaux d'information sont mis en place à proximité des chantiers pour informer les éventuels usagers (pêcheurs, chasseurs, promeneurs, baigneurs). Ces panneaux sont installés au droit des accès principaux.

Mesures vis-à-vis de la pollution de l'air :

Les émissions des moteurs de tous les engins utilisés sur le chantier ou pour les rotations sont conformes aux directives européennes pour les engins mobiles.

Mesures vis-à-vis des chantiers en contexte urbain :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8 rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains cedex,
Tel - standard : 04 92 36 72 00 - pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Les précautions suivantes sont prises :

- Obligation d'utiliser des engins certifiés aux normes concernant le niveau sonore émis ;
- les horaires de début et fin de journée prennent en compte l'environnement urbain et sont adaptés pour réduire les nuisances.

Mesures à prendre vis-à-vis du risque de montée des eaux :

- Interruption immédiate du chantier en cas de montée des eaux ;
- Sortie des engins du lit le soir et le week-end ;
- Surveillance météo quotidienne afin d'anticiper les évènements pluvieux.

Article 16 : Remise en état des sites après travaux

Sous le contrôle de l'Agent Technique de l'office français de la biodiversité, les lits sont réaménagés après le chantier :

- Régalage des merlons de protection mis en place ;
- Enlèvement des passages busés ;
- Repliement des rampes d'accès (retrait des matériaux utilisés pour la réalisation des rampes, reconstitution de la berge, ...)
- Griffage de l'ensemble des surfaces roulées dans le lit de l'ensemble des chantiers ;
- Remise en état des terrains éventuellement altérés par les travaux (notamment les pistes d'accès aux chantiers).

Le cours d'eau n'est pas remis à son emplacement d'origine pour limiter de nouveaux impacts et notamment une nouvelle augmentation de la turbidité des eaux en aval.

Article 17 : Pêches de sauvetage lors des opérations de déviations de la Bléone

La réalisation de pêches électriques de sauvegarde préalablement à la mise à sec du chantier permet de limiter les impacts des travaux.

Les eaux sont déviées en deux temps selon le phasage suivant :

- o terrassement du chenal de déviation (depuis l'aval) ;
- o basculement des 2/3 des eaux par la constitution d'un batardeau dans le lit vif la veille au soir ;
- o le lendemain matin : pêche électrique de sauvetage ;
- o coupure complète des eaux par poursuite du batardeau.

Article 18 : Barrages filtrants en aval des zones de chantier

Des bassins de décantation couplés à des barrages filtrants faits de merlons de matériaux ou tout simplement de bottes de paille sont installés en aval des zones de chantier. Ces bassins sont terrassés dans le lit de la Bléone directement en aval des zones de chantier. Les eaux d'exhaure des chantiers (associées au terrassement et au remplissage des fouilles d'ancrage) sont dirigées vers ces bassins. Il en est de même des eaux d'épuisement des fouilles dès lors que les travaux nécessitent une mise hors d'eau de la zone de travail et spécifiquement lors de l'utilisation du béton par exemple pour le raccordement amont.

Article 19 : Mise en œuvre de mesures spécifiques lors de l'utilisation du béton

Les mesures générales suivantes sont prises :

- Interdiction de rejeter, dans le cours d'eau, les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies ;
- Interdiction de laver les matériels dans la rivière.

Si la création d'une aire de lavage du matériel souillé de béton s'avère nécessaire, elle est installée hors de la rivière (base de vie).

Lors des opérations de mise en œuvre du béton, des mesures spécifiques sont prises :

- Vérification de l'isolement du chantier (vérification de l'état des barrages filtrants) ;
- Pompage des eaux d'exhaure des fouilles recevant le béton ;
- Décantation de ces eaux éventuellement dans un bassin spécifique.

En fin de chantier, le bassin est comblé à l'aide de matériaux de fond de lit. Si la quantité de béton décantée en fond de bassin est trop importante, il est demandé à l'entreprise de purger la zone et d'extraire le béton.

Article 20 : Limiter les nuisances aux riverains et aux activités proches

Pour limiter les impacts sur les riverains, les mesures suivantes sont prises :

- Adaptation des horaires du chantier pour réduire les nuisances aux riverains (pas avant 8h00) ;
- Obligation d'utiliser des engins certifiés aux normes concernant le niveau sonore émis ;
- Obligation d'utiliser des engins ayant récemment été révisés ;
- Information spécifique du personnel intervenant sur le chantier.

Pour limiter les impacts sur les voiries et la gêne aux usagers (y compris circulation piétonne et cycliste) :

- Définition de plans de circulation en amont des chantiers ;
- Nettoyage des voies éventuellement souillées lors de la sortie des camions.

Article 21 : Mesures compensatoires

Compte tenu des mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction proposées et intégrées au projet, les impacts résiduels sont jugés faibles. Il n'y a aucune mesure compensatoire.

Titre IV : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Article 22 : Suivi administratif et technique du chantier

Les services de l'État chargés de la Police de l'Eau sont les interlocuteurs privilégiés du permissionnaire pour toutes les questions relatives à la prise en compte des objectifs de préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques définis par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire les informe de l'évolution du chantier et en particulier :

- De toutes difficultés particulières rencontrées pour respecter les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, installations et activités liés au projet ;
- De toutes modifications à apporter par rapport au projet autorisé par arrêté préfectoral ;
- Sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier dans le cadre de l'exploitation et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Les agents de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité sont informés du démarrage du chantier.

Article 23 : Information en cas d'accident

En cas de problèmes ou d'incident, les services de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité sont prévenus dans les meilleurs délais.

Conformément aux articles L.211-5 et R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer à la Préfète et au Maire de la commune concernée tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par arrêté préfectoral et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

Article 24 : Modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages

L'exploitation, la surveillance et l'entretien des ouvrages réalisés sont assurés par Provence Alpes Agglomération, gestionnaire de la digue.

Titre V : MOYENS DE SURVEILLANCE SPÉCIFIQUES A LA DIGUE

Article 25 : Dimensionnement du dispositif de déviation des eaux :

Dans le cadre du chantier, un chenal de déviation capable de transiter 50 m³/s est terrassé en rive droite. Les pentes des talus de ce chenal sont de 3H/2V et la pente du profil en long de 1 %.

Des merlons de protection sont édifiés le long de la digue à conforter pour protéger le chantier. Ces merlons sont réalisés en sédiments notamment ceux issus du terrassement du chenal de déviation et des fouilles d'ancrage des nouveaux ouvrages. La partie amont de ce merlon est consolidée à l'aide de blocs d'enrochement. Ces derniers sont utilisés dans la digue en fin de chantier.

Le maître d'œuvre implante, au démarrage du chantier, la cote de référence équivalente au débit de 50 m³/s sur le pont des Arches. Ce site est celui utilisé par la Ville de Digne et le Syndicat pour la surveillance des niveaux d'eau en crue en lien avec l'exploitation du système d'endiguement. Une échelle limnimétrique est en place sur la pile centrale du pont.

Article 26 : Mise en place d'une surveillance :

Dans le cadre de la mission de sécurité-santé engagée sur ce chantier, l'entreprise désigne une personne chargée :

- De la surveillance des conditions d'écoulement du cours d'eau (recueil bulletin météo, prévention, surveillance) ;
- De surveiller la tenue du dispositif de dérivation et prévenir toute modification de sa structure ou fuite importante ;
- De la prise de photo sur la cote de référence en cas de crue.

Cette personne est missionnée pour :

- o Recueillir chaque jour et avant commencement du chantier, le bulletin météorologique ;
- o En période pluvieuse, recueillir le bulletin météorologique toutes les 2 heures ;
- o Se conformer au niveau d'alerte défini.

Article 27 : Entretien des dispositifs de déviation et de protection :

Pendant toute la durée du chantier, les entreprises sont en charge l'entretien et la surveillance des dispositifs de dérivation des eaux.

Article 28 : Niveau d'alerte en cas d'augmentation du débit :

Le niveau d'alerte est la cote de référence reportée sur le pont des Arches.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8 rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains cedex,
Tel - standard : 04 92 36 72 00 - pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

En cas d'atteinte de cette cote d'alerte, l'évacuation complète de la zone de travaux est engagée. Les engins et le matériel sont stockés en dehors du lit sur la zone d'installation de chantier. Le retour des engins et équipes de chantier ne peut s'engager qu'après diminution de la hauteur d'eau en dessous de la cote d'alerte et seulement après l'accord du permissionnaire.

Article 29 : Précaution vis-à-vis du risque d'affouillement des ouvrages

Il est demandé aux entreprises de travailler par tronçon de digue de 30 à 40 mètres afin d'être en capacité de réagir en cas de survenue d'un évènement pluviométrique.

En cas d'évènement hydrologique annoncé, les digues en chantier sont mises en sécurité avant le départ des engins. Des blocs sont mis en réserve sur le pied de digue sur environ 1.25 mètres de hauteur (hauteur correspondant au débit de 80 m³/s).

Afin d'assurer cette sécurisation, il est demandé aux entreprises de disposer, à tout moment sur le chantier d'environ 400 m³ d'enrochements.

Le repérage des zones sensibles, réalisé par marquage en sommet de digues, permet aux agents communaux d'astreinte d'effectuer la surveillance de l'ouvrage.

En cas de prévision météorologique défavorable, les fouilles sont comblées le week-end et les nuits.

Article 30 : Consigne de crue en phase chantier

Équipe responsable de la surveillance en crue :

Provence Alpes Agglomération (PAA) a confié, pendant la durée des travaux, la surveillance de l'ouvrage à la Ville de Digne les Bains avec un appui technique du Syndicat Mixte Asse Bléone.

L'équipe se compose de la ville de Digne-les-bains :

- M. le Directeur Général des Services de Digne-les-bains, Jean-Marc Gillet (jean-marc.gillet@dignelesbains.fr - 04 92 30 52 00) ;
- Service Prévention et Sécurité: Vanessa Fleury (vanessa.fleury@dignelesbains.fr) ;
- Service technique : Marie-Françoise Pastor (marie-francoise.pastor@dignelesbains.fr) ;
- L'ensemble des cadres et agents d'astreinte.

Sur les horaires ouvrés (de 8h00 à 17h30) du lundi au vendredi, hors jours fériés et hors vacances scolaires de Noël, la cellule de terrain est accompagnée par un agent du Syndicat Mixte Asse Bléone (contact Caroline Savoyat, contrat.bleone@orange.fr).

L'agent du Syndicat est en relation directe avec le Service Prévention et Sécurité de Digne à qui il fait remonter les données de terrain (évolution de la situation, tenue des ouvrages...).

Jours de la semaine	Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jour	Service prévention et sécurité de Digne et Syndicat					Service d'astreinte de Digne (services techniques)	
Nuit	Service d'astreinte de Digne (services techniques)						

Organisation de la surveillance en crue, hors jours fériés et vacances scolaires de Noël

Niveau de protection des digues :

Les niveaux de protection définis dans le système d'endiguement sont repérés à l'échelle limnimétrique du pont des Arches :

Digues concernées	Niveau de la Bléone à l'échelle du pont des Arches (m NGF)	Débit de la Bléone au niveau du pont des Arches (m ³ /s)
Epinettes amont Ferréols Plan d'eau des Ferréols Grand Justin	611,9	290
Gineste	612,35	384
Arches, Epinettes aval Sèbe	612,55	507

Point de surveillance retenu :

La station hydrométrique comportant des radars de mesure de hauteur d'eau au droit du pont des Arches est exploitée dans le cadre de la surveillance de l'ouvrage en phase chantier. Les données sont accessibles sur une plate-forme web. Le gestionnaire a ainsi accès au suivi du niveau du cours d'eau.

Niveaux de vigilance et l'alerte :

Deux niveaux sont retenus au niveau de l'échelle limnimétrique du pont des Arches :

- Pour la pré-alerte : Niveau à 611 m NGF (niveau d'eau estimé pour une crue de 50 m³/s) correspondant à l'évacuation du chantier.
- Pour l'alerte : Niveau à 611.25 m NGF correspondant à la visite du secteur fragilisé par l'astreinte de Digne et à la surveillance continue pour une éventuelle fermeture de la route.

Niveau	Type évènement	Action immédiate	Acte à court terme
Vigilance communale	Mise en vigilance MétéoFrance orange dans les Alpes de Haute Provence (BRAM) Mise en vigilance MétéoFrance/Prédict Appel téléphonique de la Préfecture	Suivi de l'évènement météorologique via internet : http://meteo.fr/extranets Suivi du niveau atteint au droit du point de surveillance provisoire.	Informier l' élu d'astreinte Surveillance des points sensibles
Pré-alerte	Appel du SYNDICAT MIXTE ASSE BLÉONE suite à l'évacuation du chantier (débit > 50 m ³ /s) si en période de travail des équipes Ou Niveau d'eau atteignant la côte 611 mNGF au pont des Arches soit environ 50 m ³ /s	Renforcement de l'astreinte. Inspection des ouvrages : zones sensibles matérialisées (voir ci-après)	Mise en alerte de la cellule de crise et des cellules opérationnelles. Information du DGS, des élus et de la Préfecture Préparer l'alerte à la population

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8 rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains cedex,
Tel - standard : 04 92 36 72 00 - pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Alerte	Niveau d'eau atteignant la cote 611,25 mNGF au pont des Arches	<p>Vigilance accrue sur les zones sensibles matérialisées.</p> <p>Le risque majeur étant effondrement de la digue et de la route qu'elle supporte.</p> <p>En fonction de l'évolution de la situation et de la météo : déclenchement de la prise de décision par le DGS et/ou les élus en lien avec les cellules de crise communale, pompiers et préfecture de fermeture de la route départementale et des accès piéton.</p>	<p>Information des gestionnaires des réseaux sensibles présents dans la digue (eau potable, HTA, gaz, téléphone...)</p> <p>Information de la population</p>
--------	--	---	---

Article 31 : Principaux points d'observation et mise en place d'un marquage des zones sensibles :

Surveillance générale :

Les recommandations générales pour les visites en crues sont les suivantes :

- Cheminer en crête pour déceler les amorces d'érosion des talus ;
- Une attention particulière doit être portée sur les points bas.

Lors des visites en période de crue, l'observateur doit prendre un maximum de photo des niveaux d'eau atteints au droit des digues et du pont des Arches afin de pouvoir retrouver les niveaux atteints après la crue. Les observations doivent être notées sur la main courante.

Surveillance spécifique au chantier :

Une attention particulière est réalisée sur les zones de digues en travaux où les ouvrages auraient été provisoirement mis en sécurité.

Pour ce faire, en parallèle de l'évacuation du chantier (pour débit supérieur à 50 m³/s), il est demandé de matérialiser de manière visible et stable sur le haut de la digue (muret côté route), la zone de chantier provisoirement sécurisée.

Titre VI : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 32 : Prescriptions générales de chantier.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 2 et qui sont jointes au présent arrêté.

Article 33 : Prescriptions particulières de chantier.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'office français de la biodiversité, et qui sont jointes au présent arrêté.

Préalablement au démarrage des travaux, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprend le calendrier prévisionnel, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement, et le plan de masse du projet.

Des réunions de démarrage et de fin de chantier sont proposées par le permissionnaire aux services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français pour la Biodiversité. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu détaillé.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de chantier, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

En fin de chantier, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu final de chantier comprenant le plan de récolement du nouvel ouvrage.

Article 34 : Mise à jour de l'étude de dangers.

Compte-tenu de la programmation des travaux sur le secteur de la digue du Grand Justin en 2024-2025 par le permissionnaire, et de la prise en compte d'un délai supplémentaire tenant compte d'un possible report des travaux pour cause de mauvaise condition climatique, l'étude de dangers du système d'endiguement « Bléone » est mise à jour et transmise au guichet unique de l'eau avant le 31 décembre 2027.

Titre VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 35 : Accident – Incident

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code et à l'article 14 du présent arrêté.

Article 36 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 37 : Sanction administrative

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 38 : Sanction pénale

Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

Article 39 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 40 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 41 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DIGNE-LES-BAINS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de DIGNE-LES-BAINS. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 42 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8 rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains cedex,
Tel – standard : 04 92 36 72 00 – pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 43 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le maire de la commune de DIGNE-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Paul-François SCHIRA